



CONVOCAION au CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

Vous êtes convoqué (e) à la réunion publique du conseil municipal qui se tiendra :

Lundi 09 avril 2018 à 18 h 30, en mairie, salle du conseil municipal

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Approbation du compte de gestion 2017
- 2 – Approbation du Compte Administratif 2017 rapporteur M. Gérard LANTIN
- 3 – Affectation du résultat 2017
- 4 – Vote du Budget Primitif 2018
- 5 – Vote des taux des taxes locales
- 6 – Création des postes de saisonniers 2018
- 7 – Création d'un poste de vacataire guide conférencier pour les visites guidées de l'été 2018
- 8 – Constitution d'un groupement de commandes dans le cadre d'une démarche mutualisée de mise en conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles –RGPD
- 9 – Règlement du Cimetière des Mians
- 10- Tarifs des concessions pour le cimetière des Mians

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire,
Michel PONCE.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

2018-008

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
--------------------------------	-------------	-------------------------------------

23	23	21
----	----	----

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

N° 1

Objet :

L'an deux mille dix-huit, le neuf Avril à 18 heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Approbation du Compte de Gestion de la Commune Année 2017.

Monsieur le Maire fait lecture du compte de gestion établi par le trésorier de la Commune, demande au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion de la Commune pour l'année 2017.

Au vu des pièces, il apparaît après déduction du résultat de clôture de l'année N-1,

Un excédent de fonctionnement de 223 125,08 €

Et un excédent d'investissement de 234 151,56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a procédé au vote :

A l'unanimité

2018-008

DECIDE

- d'approuver le Compte de Gestion 2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé
Avec Nous tous les membres présents.

COMMUNE DE VELLERON
Mairie de Velleron
10 rue de la République
13120 Velleron
Tél : 04 91 81 11 11

Acte rendu exécutoire

Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018

Et publication ou notification le : 12/04/2018

Pour copie conforme,
le 09/04/2018

Le Maire,

Michel PONCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

2018-009

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Déli- bération
--------------------------------------	----------------	--

23	23	19
----	----	----

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

N° 2

Objet :

L'an deux mille dix-huit, le neuf Avril à 18 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Présents : LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Approbation du Compte Administratif du budget communal 2017

Monsieur le Maire quitte la séance, hors la présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de M. LANTIN Gérard, 1^{er} Adjoint, le Conseil municipal examine le compte administratif communal 2017, qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses : 2 490 165,76 €
- Recettes : 2 713 290,84 €

Résultat de l'exercice : excédent : 223 125,08 €

Investissement :

- Dépenses : 643 064,81 €
- Recettes : 625 361,55€

Résultat de l'exercice : déficit : 17 703,26 €

Reste à réaliser 2017 :

Dépenses : 71 000,00 €

Recettes : 0 €

Monsieur l'adjoint entendu,

Après en avoir délibéré, vote :

- 1 Abstention (DUCKIT Serge)
- 4 Contre (AGNEL Paulette, SENEZ Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe)
- 14 Pour

Hors la présence de Monsieur, le Maire,

le Conseil Municipal

APPROUVE le Compte administratif du budget communal 2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé
Avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire

Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018

Et publication ou notification le : 12/04/2018

Le 09/04/2018

Le Maire



Michel PONCE

2018-009

2018-010

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DE LA COMMUNE DE VELLERON

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	21

L'an deux mille dix-huit, le neuf Avril à 18 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Date de la convocation : 03/04/2018
Date d'affichage : 03/04/2018

Présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

N° 3

Objet : **Affectation du résultat 2017 - Budget de la Commune**

Monsieur le Maire réintègre la séance et à la suite de l'approbation du compte administratif demande aux membres présents de se prononcer sur l'affectation du résultat comme suit :

Affectation de l'excédent de fonctionnement au

Compte 1068 : 134 125,08 €

Compte 001 : 234 151,56 €

Résultat d'investissement reporté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Vote :

- 4 Contre (AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe)
- 0 Abstentions
- 15 POUR

Suite délibération N°3 du 09/04/2018

2018 - 010

DECIDE à la majorité

D'affecter aux comptes :

- 1068, la somme de : 134 125,08 €

- Compte 001 : 234 151,56 €

Résultat d'investissement reporté

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé
Avec Nous tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018

Et publication ou notification le : 12/04/2018

Pour copie conforme,

Le 09/04/2018

Le Maire,


Michel PONCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

2018-011

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice pris part	Qui ont à la Déli bération
23	23	21

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGO Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline donne procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE donne procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline donne procuration à FOUSSAT Marine.

N° 4

Objet :

Absents : VLASIC Marianne et CERUTTI Jérémy.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente et fait lecture des différents articles du budget primitif 2018.

Après lecture, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce projet de budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, Procède au vote (voir détail sur document budgétaire)

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
-
- Adopte à la majorité le Budget Primitif 2018 de la Commune arrêté aux sommes de la balance qui figurent en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé
Avec Nous tous les membres présents.

Suite délibération n° 04 du 09/04/2018

2018-011

Acte rendu exécutoire
Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018
Et publication ou notification le : 12/04/2018

Pour copie conforme,
Le 09/04/2018


Le Maire,
Michel PONCE
84740



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Déli- bération
--------------------------------------	----------------	--

23	23	21
----	----	----

Date de la convocation :
03/04/2018
Date d'affichage :
03/04/2018

N° 5

Objet :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

résents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMÉNGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

VOTE DES 3 TAXES D'IMPOSITION - ANNEE 2018

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le vote des 3 taxes pour l'année 2018.

Monsieur le Maire propose le même taux que l'année 2017 et de ne pas l'augmenter. Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2017, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de : 1 204 333 €.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vote :

2018-012

Suite délibération n°5 du 09/04/2018.

DECIDE

A l'unanimité

De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2017 et de les reconduire à l'identique sur 2018 soit :

Taxes	Bases d'imposition	taux votés 2018	Produit voté
Habitation	4 552 000	11.74%	534 405 €
Foncières (bâti)	3 048 000	19.65%	598 932 €
Foncières (non bâtie)	104 100	68.20%	70 996€
		TOTAL =	1 204 333 €

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.

Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le 09/04/2018

Le Maire,



 Michel PONCE

Acte rendu exécutoire
Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018
Et publication ou notification le : 12/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLEKON

Séance du

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Déli- bération
--------------------------------------	----------------	--

23	23	21
----	----	----

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Date de la convocation :
03/04/2018

Date d'affichage :
03/04/2018

N° 6

Objet :

présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Création d'emplois de saisonniers Année 2018

Monsieur le Maire expose aux Membres de l'Assemblée, que compte tenu de l'activité saisonnière croissante, il s'avère indispensable d'avoir recours au service d'agents non titulaires pour absorber une surcharge de travail.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ces besoins saisonniers de l'année 2018 :

2018-013

2018-013

5 agents non-titulaires pour exercer des fonctions d'Adjoint d'animation

1 Adjoint technique territorial

Répartis sur une durée de 6 mois maximum.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, les agents non titulaires sur les grades suivants :

05 adjoints d'animation territoriaux
01 adjoint technique territorial

Pour une durée maximum de 6 mois.

- **DECIDE** que la rémunération de cet agent non titulaires s'effectuera sur la base du **1^{er} échelon**, échelle C1 du 1^{er} grade du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation territorial, indice **brut 347** et indice **majoré 325**.
- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Pour extrait certifié
Conforme, le 09/04/2018

Le Maire,



Michel PONCE,



Acte rendu exécutoire
Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018
Et publication ou notification le : 12/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLEKON

Séance du 09/04/2018

2018-014

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délégation
--------------------------------	-------------	-----------------------------------

23	23	21
----	----	----

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

N° 7

Objet :

présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Visites guidées du village - Création d'un emploi temporaire de guide conférencier pour l'année 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°08 du 07/04/2016 ce dernier s'est prononcé pour la création d'un emploi temporaire de guide conférencier pour commenter les visites guidées du village pendant l'année 2016.

Cet emploi n'étant pas permanent, ne correspondant à aucune fonction statutaire et présentant un caractère précis, spécifique, occasionnel et discontinu, il correspond à la définition de vacation.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de cet emploi et de fixer sa rémunération, pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE de créer un emploi temporaire de guide conférencier pour l'année 2018

De fixer la rémunération correspondante à cette vacation à **25 euros, par visite.**

Vote : **A l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé
Avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le 09/04/2018

Le Maire,

Michel PONCE



Acte rendu exécutoire
après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018
et publication ou notification le : 12/04/2018

2018-014

2018-015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE VELLERON

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Nombre de Membres

sous la présidence de : Michel PONCE

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	21

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard, LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume, RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy, CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel, PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert, ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

N° 8

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Objet :

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE MUTUALISEE DE MISE EN CONFORMITE AVEC LE NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – RGPD

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commandes,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données - dit RGPD,

Vu le projet de convention portant constitution du groupement de commandes, ci-annexé.

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel, concernant leurs agents mais aussi leurs usagers ou administrés.

En tant que responsables des traitements, elles doivent veiller ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour un laps de temps limité, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes.

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité avec le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles dit RGPD, et suite à une discussion avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et ses communes-membres, il est apparu qu'un groupement de commandes pourrait permettre, d'une part de réaliser des économies, grâce notamment à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer - D.P.O.) mutualisé, et d'autre part, une optimisation des services proposés.

Le groupement de commandes est le rassemblement de plusieurs personnes publiques en une seule entité ("le groupement") pour réaliser la passation d'un marché unique, chaque membre contribuant à hauteur de ses besoins.

La constitution du groupement nécessite la réalisation de démarches préalables :

- En premier lieu, chaque collectivité intéressée par le marché doit adopter une délibération ayant pour objet : la constitution du groupement, la désignation du coordonnateur de groupement, l'approbation du contenu de la convention de groupement de commandes, l'élection des représentants de la collectivité au sein de la CAO du groupement.
- En second lieu, la convention de groupement de commandes doit être signée par chaque collectivité membre.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique.

En conséquence, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est proposé au Conseil municipal de retenir la procédure de groupement de commandes.

Ce groupement serait composé de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON et des 15 communes suivantes : LES ANGLÉS, CAUMONT SUR DURANCE, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, JONQUERETTES, LE PONTET, MORIERES LES AVIGNON, PUJAUT, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUVETERRE, SAZE, VEDENE, VELLERON, VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Ce projet de convention prévoit les modalités suivantes :

- Le marché sera conclu pour une durée de deux (2) ans.
- Le groupement prendra fin au terme du marché.
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Ainsi, elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.
- Chaque membre du groupement sera chargé, pour ce qui le concerne, de signer et notifier le marché et de s'assurer de sa bonne exécution.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce sujet.

2018-015

Considérant ce qui précède,

Considérant l'opportunité de se regrouper en termes de simplification administrative, d'économie financière, et de services optimisés.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

1 Voix contre (DUCKIT Serge)

20 Voix Pour

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes, composé de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON et des 15 communes-membres suivantes : LES ANGLES, CAUMONT SUR DURANCE, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, JONQUERETTES, LE PONTET, MORIERES LES AVIGNON, PUJAUT, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUVETERRE, SAZE, VEDENE, VELLERON, VILLENEUVE LEZ AVIGNON.
- **PRECISE** que ce groupement de commandes aura pour objet le marché public de services suivant :
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité avec le RGPD - Règlement européen Général sur la Protection des Données personnelles
 - Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer - D.P.O.) mutualisé.
- **APPROUVE** la convention portant constitution du groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant constitution du groupement de commandes et tous documents afférents à ce dossier.
- **APPROUVE** la désignation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **PROCEDE** à l'élection de deux représentants de la Commune à la CAO :

Membre titulaire : LANTIN Gérard
 Membre suppléant : GHIBAUDO Françoise

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le 09/04/2018

Le Maire



Michel PONCE

Acte rendu exécutoire

Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018

Et publication ou notification le : 12/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

Séance du 09/04/2018

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délégation
23	23	21

Date de la convocation : 03/04/2018
 Date d'affichage : 03/04/2018

N°9

Objet :

présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard,
 LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume,
 RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy,
 CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel,
 PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert,
 ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Proposition de règlement du cimetière.

Monsieur le Maire suite à l'ouverture du cimetière des Mians propose d'adopter le règlement suivant :

Département du Vaucluse
N°

Mairie de VELLERON

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Michel PONCE, Maire de Velleron,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement du Cimetière Communal,

Préambule

La Ville de VELLERON ci-après dénommée « Commune », est propriétaire du cimetière situé à Velleron.

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles applicables à ce Cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences du Maire, représentant son Conseil Municipal. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal, mais aussi dans le cadre d'une harmonie et d'un respect dû aux défunts et leurs familles.

ARRETONS LE REGLEMENT INTERIEUR CI-APRES

SOMMAIRE

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 01 : Droit à l'acquisition d'une concession
- Article 02 : Affectation et choix des emplacements
- Article 03 : Horaires et jours d'inhumation

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 04 : Condition d'acquisition d'une concession
- Article 05 : Durée des concessions
- Article 06 : Superficie des concessions
- Article 07 : Travaux obligatoires sur les concessions
- Article 08 : Droits et obligations du concessionnaire
- Article 09 : Condition de renouvellement de concession
- Article 10 : Rétrocession et donation

Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN

- Article 11 : Droit à l'inhumation en terrain commun
- Article 12 : Demande de reprise par la famille
- Article 13 : Construction et aménagement en terrain commun
- Article 14 : Reprise des places en terrain commun par la commune

Titre IV - DECLARATIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 15 : Droit à l'inhumation en caveau provisoire

Titre V : - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 16 : Droit à l'inhumation en columbarium

Article 17 : Reprise des cases en columbarium par la commune

Article 18 : Aménagement du columbarium

Article 19 : Droit à la dispersion au jardin du souvenir

Titre VI : - DISPOSITIONS RELATIVE AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENT SUR LES CONCSSEIONS

Article 20 : Dispositions générales

Article 21 : Demande d'autorisation de travaux

Article 22 : Exécution des travaux

Article 23 : Horaires et périodes pour les travaux

Article 24 : Végétation sur les concessions

Titre VII : - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Règlementation

Article 26 : Demande et autorisation d'exhumation

Article 27 : Date et horaires des exhumations

Titre VIII : - LA POLICE DU CIMETIERE

Article 28 : Horaires d'ouverture

Article 29 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Article 30 : Vol et préjudice aux familles

Article 31 : Circulation des véhicules

Article 32 : Monuments dangereux

Article 33 : Trouble de l'ordre public

Article 34 : Violation de sépulture

Article 35 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 36 : Résiliation de la concession

2018-016

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : Droit à l'acquisition d'une concession (en pleine terre, caveau et columbarium)

L'acquisition d'une concession dans le cimetière communal est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes nées sur la commune
- Aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans le cimetière communal mais inscrites sur les listes électorales de la commune
- Aux personnes détenant une concession.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom(s), prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service cimetière, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Velleron. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues par le code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès) et sa place dans la concession.

Article 02 : Affectation et choix des emplacements

Les terrains comprennent

- Les terrains communs
- Les concessions caveaux
- Les columbariums
- Le jardin du souvenir

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. **ILS SONT ATTRIBUES LES UNS A LA SUITE DES AUTRES sans pouvoir décider d'un emplacement autre que celui qui sera désigné par les personnes ci-dessus citées.**

Article 03 : Horaires et jours d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre, ni en dehors des heures ouvrables.

Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 04 : Condition d'acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Velleron au service du cimetière.

L'acquisition d'une concession sera subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal de la commune de Velleron. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 05 : Durée des concessions

2018-016

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont d'une durée de trente ans et cinquante ans.

Article 06 : Superficie des concessions

- Concession caveau simple : 280 X 160 cm (4,48m²)
- Concession caveau double : 280 X 240 cm (6,72 m²)

Article 07 : Travaux obligatoires sur les concessions

Dans les 24 mois suivant l'achat de la concession :

- Pour les caveaux, le concessionnaire devra au moins recouvrir son monument avec des matériaux de type granit par exemple et ne pas laisser l'aspect ciment brut.

Article 08 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueil ou au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt d'urne cinéraire sera possible dans une concession de type « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir. Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 60 jours, le concédant pourra enclencher une procédure de résiliation de concession.

Article 09 : Condition de renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensembles. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune de Velleron. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif applicable à la date d'échéance. Dans le cas contraire, il sera procédé à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Après que le délai de deux ans soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases du columbarium non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

Les constructions sur les concessions non renouvelées deviendront la propriété de la commune de Velleron.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la Mairie qui décidera de leur destination.

Article 10 : Rétrocession et donation

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. La rétrocession pourra faire l'objet d'une contrepartie financière entre la commune et les concessionnaires.

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune de Velleron.

Dans tous les cas une donation doit faire l'objet d'un acte de notoriété. Toute cession à un tiers par la vente ou toute autre espèce de transaction sera nulle et sans effet.

Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Droit à l'inhumation en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation **soit** des défunts décédés sur le territoire de la commune (quel que soit le domicile du défunt) ; **soit** des défunts domiciliés sur le territoire de la commune (quel que soit le lieu de décès). L'inhumation en terrain commun est de plus limitée aux défunts qui n'ont pas acquis de concession et dont les ressources ne permettront pas d'acquérir une concession trentenaire.

La durée est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12 : Demande de reprise par la famille

Les familles pourront obtenir, avant expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

Article 13 : Construction et aménagement en terrain commun

Aucune construction ni aménagement ne pourront être entrepris sur les places en terrain commun. En cas d'inobservation de cette disposition, le service du cimetière prendra les mesures nécessaires à leur enlèvement.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

Article 14 : Reprise des places en terrain commun par la commune

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise. Passé ce délai la mairie décidera de leur destination.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces derniers seront exhumés et ré-inhumés dans un ossuaire, ou pourront être après crémation dispersés au jardin du souvenir du cimetière.

Titre IV - DECLARATIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 15 : Droit à l'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Les caveaux provisoires ne peuvent recevoir un cercueil pour une durée supérieure à 30 jours.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre V : - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 16 : Droit à l'inhumation en columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Les cases du columbarium seront délivrées avec l'accord du Maire pour une période de 15 ans, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Elles seront identifiées par un numéro.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du service cimetière et d'une autorisation du Maire de Velleron.

Article 17 : Reprise des cases en columbarium par la commune

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de douze mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

La commune ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- De plein droit à l'échéance normale augmentée d'une durée de deux ans ;
- Sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- En cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune ou concession.

Article 18 : Aménagement du columbarium

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Les plaques sont vendues exclusivement en Mairie, elles porteront les inscriptions suivantes :

- Prénom en minuscule et nom en majuscule (voir exemple)
- Date de naissance et de décès complète (voir exemple)

Pierre DUPONT

2 mars 1948 – 12 juillet 2016

2018-016

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront accés sur ou au pied du columbarium. Les ornements tels que pique-fleurs ou soliflores et les photographies (sous forme de médaillon) seront seuls autorisés sur la porte de fermeture de chaque case.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Article 19 : Droit à la dispersion au jardin du souvenir

Un espace appelé « Jardin du souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne crématisée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées gratuitement.

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le service de l'état civil de la personne décédée.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et l'espace du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le règlement.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles le désirant, un totem permettra la pose de plaque individuelle vendu exclusivement en Mairie. Elles porteront les inscriptions suivantes :

- Prénom en minuscule et nom en majuscule (voir exemple)
- Date de naissance et de décès complète (voir exemple)

Pierre DUPONT
2 mars 1948 – 12 juillet 2016

Titre VI : - DISPOSITIONS RELATIVE AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENT SUR LES CONCESSIONS

Article 20 : Dispositions générales

Les travaux dans le cimetière consistent en différents types d'opérations :

- La pose ou la construction de caveau
- La construction de monument neuf (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- La réparation de monuments
- Le levage, consiste à préparer l'inhumation d'un corps
- Le démontage administratif
- Les gravures
- Le scellement d'objet

Tous travaux sont interdits dans les terrains communs

Article 21 : Demande d'autorisation de travaux

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du concessionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

Tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les côtes qui seront indiqués par le service du cimetière, et ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

La demande de travaux sera déposée auprès du service cimetière pour instruction, et fera l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire de Velleron. En aucun cas les travaux ne pourront débiter sans cette autorisation. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le service du cimetière. De plus, lors des travaux, les ouvriers présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par le service du cimetière.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagement, avec la mise en demeure d'appliquer le présent règlement. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

Article 22 : Exécution des travaux

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur ma voie publique, en particulier la signalisation et la sécurité des chantiers.

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusement dans la concession ou dans les concessions voisines.

Tout dégât sur le domaine public ou aux biens de tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits et de l'entreprise qui les exécutera.

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions en parfait état de propreté.

L'entreprise devra évacuer les gravats résiduels des travaux ainsi que l'excédent de terre issu des concessions nouvelles.

Article 23 : Horaires et périodes pour les travaux

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, dix jours avant et dix jours après le 1^{er} novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

Article 24 : Végétation sur les concessions

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium.

Seules seront autorisées les plantations fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites, le concessionnaire ou ses ayants-droits seraient mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien qui s'imposent. En cas de carence des intéressés, il serait procédé d'office à l'enlèvement des végétaux par le service du cimetière aux frais du concessionnaire.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies et les toussailles diverses sans demande d'autorisation aux familles.

Titre VII : - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Règlementation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'autorité de la police compétente.

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Le bois des cercueils seront incinérés.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 26 : Demande et autorisation d'exhumation

Toute demande d'exhumation ou de ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service cimetière et d'une autorisation délivrée par le Maire de Velleron. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par autorité judiciaire ne seront soumises à aucune autorisation du Maire.

Article 27 : Date et horaires des exhumations

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, du souhait des familles. Sachant que le cimetière devra être fermé au public lors des exhumations, elles devront avoir lieu de préférence le matin.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions inadaptées à leurs réalisations (conditions climatiques...).

Titre VIII : - LA POLICE DU CIMETIERE

Article 28 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

-de 8h00 à 17h30 de novembre à avril inclus,

-de 08h00 à 20h30 de mai à octobre inclus.

En cas d'exhumation ou d'épandage de produits phytosanitaires, le cimetière sera fermé au public et l'information sera faite par voie d'affichage 48h avant l'épandage.

Article 29 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Tout acte qui ne serait pas conforme à la volonté des défunts (bénédition du cimetière ...)
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures ou de végétaux à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographies ou de tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la commune.

Article 30 : Vol et préjudice aux familles

La Mairie ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du service du cimetière. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent partie intégrante des dites concessions.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations de toute nature causée par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines.

Article 31 : Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobile, scooteur, bicyclettes,...) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de personnes présentant une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant dans le cimetière de refermer les portails d'accès pour les véhicules après leur passage pour éviter les divagations d'animaux et autres intrusions. Les véhicules autorisés devront avoir une vitesse très modérée.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 32 : Monuments dangereux

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une concession ou partie de construction constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le service du cimetière en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de mise en demeure. Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Velleron ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 33 : Trouble de l'ordre public

Dans le cas où une inhumation se produirait dans les circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire de Velleron aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra également procéder à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 34 : Violation de sépulture

A l'exception du personnel d'entreprises funéraires appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels qui pourraient s'en suivre.

Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux au titre du délit de profanation ou de violation de sépultures, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc...

Article 35 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès les formalités de publication et d'envoi à la Préfecture de Vaucluse réalisées et qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 36 : Résiliation de la concession

Toute infraction au présent règlement, après mise en demeure adressée au concessionnaire ou ses ayants droits restée infructueuse dans un délai de 60 jours, pourra entraîner la résiliation avant son terme de la concession.

Cette résiliation sera prononcée par arrêté municipal aux torts exclusifs du concessionnaire ou de ses ayants droits, sans qu'il ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le 09/04/2018

Acte rendu exécutoire
Après le dépôt en Préfecture le : 13/04/2018
Et publication ou notification le : 12/04/2018

Le Maire

Michel PONCE

2018-016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE VELLERON

DEPARTEMENT

Séance du 09/04/2018

VAUCLUSE

L'an deux mille dix-huit, le 09/04 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel PONCE

Secrétaire de séance : Monsieur DUCKIT Serge

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En	Qui ont exercice pris part à la Déli bération
23	23	21

présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, GIMET Robert, GHIBAUDO Françoise, PAVAN Guillaume, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, BATELOT Dominique, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

Procurations : NORMAND Marie procuration à LANTIN Gérard,

LAUNAY Eliane donne procuration à PAVAN Guillaume,

RICHARD Louis donne procuration à BANACHE Guy,

CASTIGLIONE-SAURY Aline procuration à PONCE Michel,

PIANA-BONNAURE procuration à GIMET Robert,

ERRERA Caroline procuration à FOUSSAT Marine.

Absents : VLASIC Marianne, CERUTTI Jérémy.

Date de la convocation :

03/04/2018

Date d'affichage :

03/04/2018

N° 10

Objet : Tarifs cimetière des Mians

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 mars 2007 N°9 par laquelle les prix des concessions libres et le prix du columbarium sont fixés,

Il précise que suite à l'ouverture du cimetière des Mians il convient d'établir les prix des concessions qui sont désormais à la vente dans ce cimetière.

Il rappelle que le cimetière qui est situé entre la Rue Frédéric Mistral et l'Avenue de Lucenay ne dispose plus de concessions libres, dans ces conditions les tarifs qui s'appliquent désormais dans le cas d'une rétrocession à la commune sont les mêmes que ceux qui s'appliquent au cimetière des Mians.

Pour les cases au columbarium elles sont dans le cimetière près de l'Avenue de Lucenay et restent au prix de 155 €uros pour 10 ans.

Propositions des tarifs :

30 ans

Petite concession	570 €	19 € par an
4 Places	750 €	25 € par an
4-6 places	830 €	27.67 € par an

50 ans

Petite concession	925 €	18.50 € par an
4 Places	1175 €	23.50 € par an
4-6 places	1300 €	26 € par

Après débat et vote

Les prix sont arrêtés et s'appliquent dès les formalités de publication réalisées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après le dépôt en Préfecture le

Et publication ou notification le

Pour copie conforme,

Le 09/04/2018

Le Maire,

Michel PONCE